

Les opportunités de la nouvelle Directive Marchés Publics :

le Partenariat d'Innovation

Introduction

Première partie : la création d'un nouveau marché spécifique à l'Achat Public Innovant : le partenariat d'innovation

- A. Les dispositions de la nouvelle directive « Marchés publics »
- B. Le projet de transposition dans le code des marchés publics

Deuxième partie : la mise en œuvre de ce nouvel outil

- A. Le déroulement de la procédure
- B. L'exécution du partenariat d'innovation

Introduction

Première partie

**La création d'un nouveau marché spécifique à
l'Achat Public Innovant, le partenariat
d'innovation**

La nouvelle directive prévoit notamment :

- L'introduction d'un **nouveau marché** de « *partenariat d'innovation* ».
- Une **réforme sensible de la procédure existante des marchés négociés** rebaptisée « *procédure concurrentielle avec négociation* » afin d'ouvrir les cas permettant d'y recourir.

Caractéristiques générales du partenariat d'innovation

- Un partenariat à long terme.
- Un ou plusieurs partenaires pour mener des actions de R&D séparées.
- Une solution originale et innovante.

A. La nouvelle Directive Marchés Publics (3/6)

Justification du recours au marché de partenariat d'innovation

Le recours à ce type de contrat est justifié lorsque le pouvoir adjudicateur définit un besoin relatif tant à un produit, un service ou des travaux qui ne sont pas disponibles sur le marché actuel.

Sont considérées comme des innovations : « *la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré* » (article 2 de la Directive).

Avantages du partenariat d'innovation

- **Un marché global** pour les phases successives de développement et de commercialisation du produit ou du procédé innovant :

- **1 procédure**

- **1 contrat par partenaire**

- **Un marché fractionné** permettant une exécution par phases successives, depuis le processus de recherche et de développement jusqu'à la prestation finale :
 - **Une phase de développement** (phase irréductible)
 - **Une phase d'acquisition** (phase conditionnée aux atteintes des objectifs intermédiaires)

La « procédure concurrentielle avec négociation »

- **Des conditions d'ouverture communes** avec celles de la procédure de dialogue compétitif
- **Des conditions d'ouverture moins contraignantes et plus aisément justifiables** par les pouvoirs adjudicateurs

B. Projet de décret de transposition en cours consultation (1/2)

- Projet de décret portant mesures de simplification applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique (présentée à la consultation jusqu'au 11 avril 2014)

Objectif : transposition accélérée des mesures de simplification favorables au PME et à l'innovation issues de la nouvelle Directive :

- La limitation du chiffre d'affaire annuel exigible des candidats
- La simplification du dossier de candidature
- **L'introduction du partenariat d'innovation**

B. Projet de décret de transposition en cours consultation (2/2)

Insertion des dispositions relatives au partenariat d'innovation (nouveaux articles 70-1 et suivants du CMP)

- Reprise de la rédaction de la directive
- Application de la procédure négociée déjà prévue à l'article 35 du CMP et réservée à des cas limitativement énumérés

Deuxième partie :

La mise en œuvre du partenariat d'innovation

A. Déroulement de la procédure de passation (1/4)

□ Etapes à suivre

1. Avis de marché
2. Demande de participation
3. Sélection des candidats
4. Procédure de négociation des offres initiales par phases.
5. Sélection du ou des partenaires (sur la seule base du critère rapport qualité/prix)

□ Application de la procédure négociée déjà prévue aux articles 65 et 66 du CMP

➤ Trois aménagements :

- Inapplicabilité des délais d'urgence aux marchés de partenariats d'innovation
- Prise en compte du critère de sélection de candidature supplémentaire, relatif aux capacités des candidats dans le domaine de la R&D et dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions innovantes
- Exclusion du champ des négociations des exigences minimales et des critères d'attribution préalablement définis

Mise en œuvre de la procédure négociée

➤ Avantages

➤ Contraintes

Eléments restant à préciser dans le contrat

- **Durée et valeur**

- **Valeur d'acquisition**

- **Droits de propriété intellectuelle**

Découpage par phase

- A l'issue de chaque phase, le pouvoir adjudicateur pourra, à condition de le prévoir dans le contrat :
 - **Soit** décider de la poursuite de l'exécution des contrats, en précisant ou ajustant éventuellement les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante
 - **Soit** décider de la résiliation du marché pour non atteinte des objectifs intermédiaires ou l'élimination des partenaires n'ayant pas rempli leurs objectifs

B. Exécution du partenariat d'innovation (1/2)

- L'option relative à l'acquisition de la solution innovante par le pouvoir adjudicateur ne pourra être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus préalablement entre le pouvoir adjudicateur et le ou les partenaires
- Lorsqu'il y a plusieurs partenaires, l'atteinte des objectifs est évaluée séparément : le pouvoir adjudicateur pourra résilier chaque contrat individuel et réduire ainsi progressivement le nombre de partenaire

Conclusion

- Cette procédure relativement complexe impliquera que le pouvoir adjudicateur puisse mobiliser une ingénierie non négligeable (interne ou assistance à maîtrise d'ouvrage) au cours tant de la passation que de l'exécution
- L'intérêt de ce nouveau type de marché est manifeste dès lors qu'il permet d'institutionnaliser un *process* existant en dehors de tout cadre juridique défini